

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 74

Artikel: Les trois piliers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

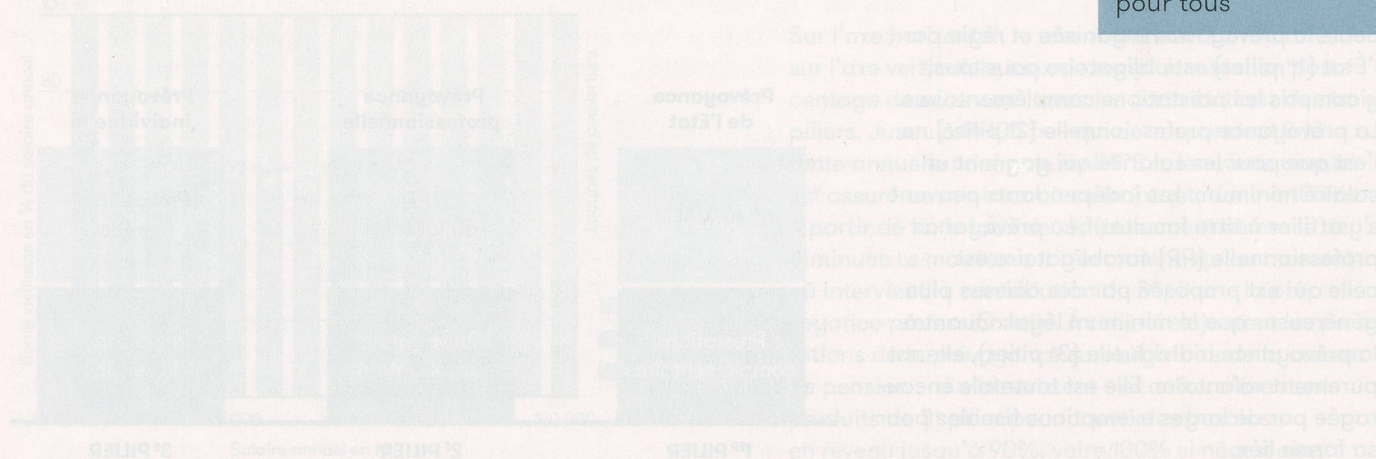
Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

n°2 Les trois piliers

Pour couvrir les besoins de prévoyance en matière d'invalidité, de retraite et en cas de décès pour les survivants, une très large palette d'instruments a été développée au fil du temps, tant par l'État et le législateur que par des acteurs privés, sous la forme de trois piliers. Ce principe, inscrit dans la Constitution, repose sur un 1^{er} pilier composé de l'assurance vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance invalidité (AI) ainsi que des prestations complémentaires, puis d'un 2^e pilier, la prévoyance professionnelle assurée par les caisses de pension. Et, enfin, d'un 3^e pilier, constitué par la prévoyance individuelle.

EN RÉSUMÉ	20
Le fonctionnement des trois piliers	
AVS	22
Une palette de prestations	
LPP	26
Les prestations du 2 ^e pilier	
3^e PILIER LIÉ (A)	32
Assurance vie ou compte bancaire	
3^e PILIER LIBRE	36
Une épargne pour tous	



2.1 Comment fonctionnent les 3 piliers ?

La prévoyance repose sur l'AVS/AI et les prestations complémentaires, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

L'inscription du principe des trois piliers dans la Constitution n'implique pas une étatisation de la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants. En effet, seules l'AVS et l'AI sont obligatoires, tandis que la prévoyance professionnelle ne l'est que pour les salariés. Quant à la prévoyance individuelle, elle est facultative. Toutefois, chacun des trois piliers bénéficie d'avantages fiscaux plus ou moins importants.

On notera que les prestations complémentaires (PC) servies pour des bénéficiaires de rentes de vieillesse ou d'invalidité aux conditions personnelles et de revenus particulièrement difficiles, sont généralement présentées comme faisant partie du 1^{er} pilier, tandis que l'assurance accidents (LAA), obligatoire pour les salariés, est fréquemment intégrée dans le 2^e pilier. Mais, formellement, la LAA n'en fait pas partie. Raison pour laquelle elle ne figure pas dans le schéma ci-dessous, où l'on a représenté

graphiquement le système des trois piliers.

COMBLER LES LACUNES

Les mailles de notre filet social ne sont parfois pas assez serrées, notamment en ce qui concerne la couverture de la perte de gain en cas de maladie, même pour les employés. Quant aux indépendants, qui disposent de plus de liberté que les salariés, ils peuvent être dangereusement mal assurés. Il est donc nécessaire d'essayer d'évaluer la couverture effective de chaque risque pour savoir si elle s'avère suffisante. L'organisation de notre système de protection sociale rend malheureusement cette tâche assez ardue, en raison de ses deux caractéristiques: d'une part, certains risques, comme l'invalidité, peuvent être couverts par plusieurs assurances (l'AI, les prestations complémentaires, l'assurance accidents et la caisse de pension);

Il faut évaluer ses lacunes de prévoyance pour y remédier avant la retraite

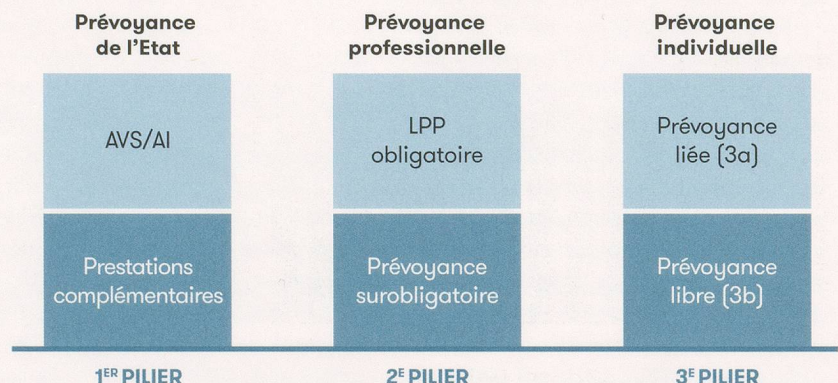
d'autre part, certaines assurances couvrent différents risques, comme l'AVS (impotence, décès et vieillesse), l'AI (accidents, maladie, invalidité et impotence) ou encore l'assurance accidents (accidents, invalidité, impotence et décès).

Une fois qu'on a déterminé ses lacunes de prévoyance, on peut commencer à agir. Il faut toutefois souligner qu'on ne peut guère intervenir sur le 1^{er} pilier – assurance sociale gérée par l'État – pour améliorer les prestations dues à la retraite, en cas d'invalidité ou encore de décès. Il en va tout autrement des deux autres piliers. Ainsi, le 2^e pilier peut offrir des possibilités de rachats d'années dans sa caisse de pension ou de retrait anticipé pour accéder à la propriété de son logement.

Par ailleurs, les indépendants peuvent s'affilier à une caisse de pen-

LES TROIS PILIERS POUR ABORDER SEREINEMENT LA RETRAITE

Seule la prévoyance organisée et régie par l'État (1^{er} pilier) est obligatoire pour tous, y compris les prestations complémentaires. La prévoyance professionnelle (2^e pilier) ne l'est que pour les salariés qui gagnent un salaire minimum. Les indépendants peuvent s'y affilier à titre facultatif. La prévoyance professionnelle (PP) surobligatoire est celle qui est proposée par des caisses plus généreuses que le minimum légal. Quant à la prévoyance individuelle (3^e pilier), elle est purement volontaire. Elle est toutefois encouragée par de larges exemptions fiscales pour sa forme liée.



sion sur une base volontaire et profiter ainsi des déductions fiscales autorisées en matière de rachat. Notons que, si la loi fixe les montants minimaux qui peuvent être assurés, les caisses de pension sont libres de proposer de meilleures conditions, par exemple d'assurer des salaires plus élevés que le minimum prescrit par la LPP (loi sur la prévoyance professionnelle). C'est pourquoi on fait la distinction entre prévoyance obligatoire et surobligatoire.

Quant au 3^e pilier, c'est le règne de la liberté. Chacun décide ou non d'y participer. Il faut toutefois distinguer le 3^e pilier lié (3a), qui offre de substantiels avantages fiscaux, du 3^e pilier libre (3b). Mais le 3^e pilier lié limite la palette d'instruments à deux formes de placements: un compte de prévoyance auprès d'une fondation bancaire ou une police d'assurance vie auprès d'une compagnie d'assurances, avec une série de conditions restrictives.

§ ASSURER UNE BELLE RETRAITE

Les revenus à la retraite garantis dans le cadre obligatoire sont constitués uniquement par les rentes de vieillesse de l'AVS. Les salariés gagnant plus de 21150 fr. par an (seuil d'entrée en 2015 dans la LPP) ou les indépendants qui s'affilient volontairement à une institution de prévoyance pourront en outre bénéficier des rentes de vieillesse de leur

Les prestations complémentaires sont dues aux retraités dans le besoin

caisse de pension ou du capital accumulé pour au moins un quart de cette somme. À quoi peut s'ajouter un appoint financier sous la forme de prestations complémentaires pour les retraités dans le besoin et qui en font la demande.

Il faut souligner que la rente AVS, et sa sœur jumelle l'AI, est rapidement plafonnée, entre 1175 fr. et 2350 fr. par mois pour une rente complète (chiffres de 2015), de même que la rente LPP, dans le régime obligatoire.

LE SALARIÉ

Si l'on est salarié et que l'on cotise depuis longtemps au 2^e pilier, la somme des revenus tirés de l'AVS et de sa caisse de pension suffira peut-être à assurer une retraite confortable sans qu'il soit nécessaire de se constituer un 3^e pilier. Car, comme on l'a dit, de nombreuses caisses de pension vont au-delà des exigences minimales fixées par la loi.

En revanche, pour ceux qui ne recevront que le minimum prescrit par la LPP, le montant final peut se révéler très modeste par rapport au salaire assuré, comme on le voit dans le graphique ci-dessous. En outre, les retraités pourraient même toucher des rentes plus faibles encore lorsqu'il leur manque des années de cotisations à l'AVS et à leur caisse de pension.

C'est pourquoi il est très important de faire le point pour évaluer ses

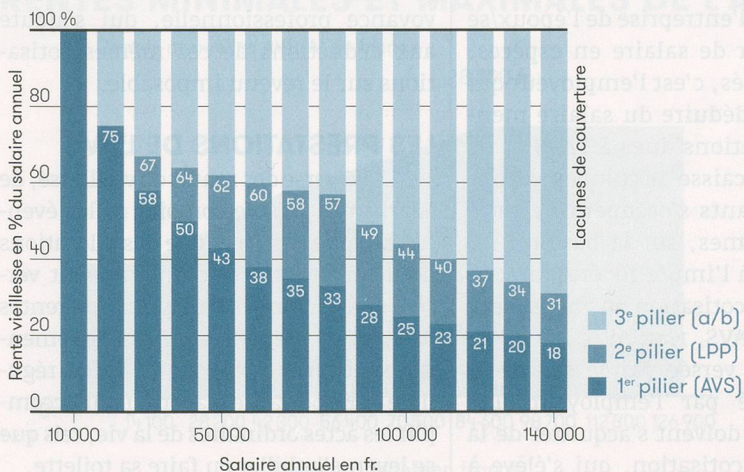
revenus prévisibles à l'âge de la retraite. Tout d'abord au niveau de l'AVS, puis de sa caisse de pension. Les démarches sont aisées et gratuites, comme on l'indiquait au chapitre 1.6.

Si vous êtes actif et que vous constatez qu'il faudrait améliorer votre prévoyance retraite, vous devriez envisager de souscrire à un ou à plusieurs produits de 3^e pilier lié et songer à un rachat, si c'est possible, c'est-à-dire si vous avez des années manquantes auprès de votre caisse de pension. À côté du compte de pilier 3a traditionnel, il est aussi possible, pour celui ou celle qui désire faire fructifier son 3^e pilier, d'investir une part des versements annuels sur les marchés financiers, afin de tenter d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un compte d'épargne, mais avec une exposition au risque limitée.

L'INDÉPENDANT

Pour un indépendant, la question se pose plus simplement. S'il n'a que l'AVS, il a souvent avantage, à moins d'être fortuné, à s'affilier sur une base volontaire à une caisse de pension de sa branche d'activité ou à l'institution supplétive. En outre, il peut souscrire à un ou à plusieurs produits de 3^e pilier en faisant attention aux pratiques propres à chaque canton. Les différentes solutions ont leurs avantages et des inconvénients. Pour compléter ses rentes, il faudra sans doute qu'il puise dans ses réserves pour les consommer progressivement.

ÉVOLUTION DES REVENUS DE VIEILLESSE ISSUS DES TROIS PILIERS



Sur l'axe horizontal, le revenu annuel d'un salarié, sur l'axe vertical, le taux de remplacement en pourcentage de ce revenu, avec les contributions des trois piliers. Jusqu'à 14 100 fr. – qui correspondent à la rente annuelle minimale de l'AVS –, le revenu annuel est assuré au minimum à ce montant, donc à 100%. À partir de là, le taux de remplacement ne cesse de diminuer. Le mouvement n'est ralenti qu'au moment où intervient la contribution du 2^e pilier – la prévoyance professionnelle. À celle-ci s'ajoutent les prestations de la prévoyance surobligatoire de la caisse de pension – si elles existent – et celles d'éventuels produits de 3^e pilier pour couvrir les besoins en revenu jusqu'à 90%, voire 100% si nécessaire.

2.2 Quelles sont les prestations de l'AVS ?

L'AVS fournit des rentes de vieillesse pour l'assuré et ses enfants encore à charge, ainsi que des rentes de survivants pour la veuve ou le veuf et les orphelins.

L'assurance vieillesse et survivants, comme son nom l'indique, assure des prestations qui vont au-delà de la prévoyance vieillesse. Elle verse ainsi non seulement des rentes de vieillesse, mais aussi des rentes de survivants ainsi que des allocations pour impotence. L'AVS est financée selon un système de répartition : les cotisations encaissées sont redistribuées pendant la même période aux bénéficiaires. C'est une assurance sociale au sens pur du terme, puisque les rentes sont plafonnées, alors que les cotisations sont proportionnelles au revenu, sans limitation. Ce qui permet de redistribuer les fonds perçus sur les revenus au bénéfice de la population la moins bien lotie.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS sont celles qui exercent une activité lucrative en Suisse (ce qui comprend également les frontaliers et les travailleurs étrangers) ou sont domiciliées dans notre pays, c'est-à-dire les enfants et les personnes sans activité lucrative âgées de 20 à 64/65 ans (étudiants, invalides, rentiers, conjoints au foyer, etc.). Il existe des conditions spéciales pour les étudiants qui renoncent à leur domicile en Suisse. Les ressortissants suisses ou étrangers d'un pays

de l'UE/AELE qui vivent dans un pays non membre de ces deux zones géographiques peuvent également s'y assurer à titre facultatif (sous certaines conditions).

LES COTISATIONS

Tous les assurés à l'AVS sont tenus de payer des cotisations, hormis les enfants et les personnes sans activité lucrative dont le conjoint s'acquitte d'un montant équivalant au moins au double de la cotisation minimale AVS/AI/APG (et dans certains cas exerce au moins une activité à 50% soit 960 fr. en 2015). Cela s'applique également au conjoint qui travaille dans l'entreprise de l'époux/se sans percevoir de salaire en espèces. Pour les salariés, c'est l'employeur qui se charge de déduire du salaire mensuel les cotisations dues à l'AVS et de les verser à la caisse de compensation. Les indépendants s'occupent de cette tâche eux-mêmes, sur la base du revenu soumis à l'impôt fédéral direct.

Le taux de cotisation en 2015 s'élève à 10,3% (8,4% AVS, 1,4% AI, 0,5% APG). La moitié est versée par le salarié et l'autre moitié par l'employeur. Les indépendants doivent s'acquitter de la totalité de la cotisation, qui s'élève à

50%
des cotisations LPP
des indépendants
sont déductibles
du revenu soumis
à l'AVS

9,7% (pour un revenu égal ou supérieur à 56 400 fr.).

Chaque personne assurée possède un compte individuel où sont inscrits les revenus annuels sur lesquels l'assuré paie sa cotisation à l'AVS. Ils serviront de base au calcul de la future rente.

Les cotisations AVS/AI sont entièrement déductibles du revenu imposable. Par ailleurs, et c'est un point souvent ignoré, l'indépendant qui s'affilie volontairement au 2^e pilier peut déduire de son revenu soumis à l'AVS la moitié de ses cotisations à l'institution de prévoyance. C'est un argument fiscal supplémentaire en faveur de la prévoyance professionnelle, qui s'ajoute aux déductions de ces mêmes cotisations sur le revenu imposable.

LES PRESTATIONS DE L'AVS

L'AVS verse des rentes de vieillesse, de survivants pour le conjoint et les éventuels orphelins ainsi que des allocations pour impotent. Ces dernières sont versées aux personnes bénéficiant de rentes AVS, ou AI, de prestations complémentaires et qui ont besoin de l'aide régulière et importante d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie, tels que se lever, s'habiller ou faire sa toilette.

LES RENTES DE VIEILLESSE

L'AVS verse des rentes de vieillesse non seulement à l'assuré lui-même, mais également pour ses enfants à charge.

► **La rente pour l'assuré** Toute personne âgée de plus de 65 ans, si c'est un homme, ou de 64 ans, s'il s'agit d'une femme, recevra une rente jusqu'à son décès. Ce droit prend naissance le premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'assuré. Il peut être anticipé ou ajourné.

► **La rente pour enfant** La personne qui bénéficie d'une rente AVS a droit à une rente pour chacun de ses enfants qui pourrait obtenir une rente d'orphelin en cas de décès. Ce droit s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus. Les rentes pour enfant s'élèvent à 40% de la rente de vieillesse correspondante. Si les deux parents reçoivent une rente de vieillesse et que chacun d'eux a droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfant combinées ne pourront excéder 60% de la rente de vieillesse maximale.

LES RENTES DE SURVIVANTS

Les rentes de survivants sont accordées à trois catégories de personnes : les veuves, y compris les femmes divorcées sous certaines conditions ; les veufs ou les survivants à leur partenaire enregistré ; les orphelins.

► **La rente de veuve** Pour avoir droit à la rente de survivants, une veuve doit remplir l'une des deux conditions

suivantes : avoir un ou plusieurs enfants ; avoir 45 ans révolus et avoir été mariée pendant au moins cinq ans. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte dans le calcul de la durée totale des différents mariages. En cas de remariage, le droit aux rentes s'éteint. La rente de veuve s'élève à 80% de la rente de vieillesse du défunt.

Les femmes divorcées sont assimilées aux veuves si elles remplissent l'une des trois conditions suivantes : avoir un ou plusieurs enfants et avoir été mariée pendant dix ans au moins ; avoir eu, lors du divorce, 45 ans révolus au moins et que le mariage ait duré dix ans au moins ; le plus jeune de ses enfants a atteint 18 ans révolus après qu'elle a eu 45 ans révolus. Si la femme divorcée ne répond à aucune de ces conditions, mais qu'elle a un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, elle pourra tout de même prétendre à une rente de veuve.

► **La rente de veuf (mariage ou partenariat enregistré)** Les veufs ou les personnes survivant à leur partenaire enregistré ont droit à une rente pour autant qu'ils aient un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans. Ce droit prendra fin de toute façon lorsque le dernier enfant aura atteint cet âge. À l'instar de la rente de veuve, la rente de veuf s'élève à 80% de la rente de vieillesse de la défunte. Pour l'homme divorcé ou ex-partenaire enregistré, les conditions sont identiques à celles du veuf non divorcé.

Pour avoir droit à une rente de veuve, il faut cinq ans de mariage

► La rente d'orphelin

L'enfant dont le père (ou la mère) est décédé a droit à une rente d'orphelin. Si les deux parents disparaissent, l'enfant a droit à une double rente, mais qui ne peut dépasser 60% de la rente maximale. Cette rente

lui est versée jusqu'à sa 18^e année, et au-delà s'il poursuit une formation – études ou apprentissage –, mais jusqu'à 25 ans au plus tard.

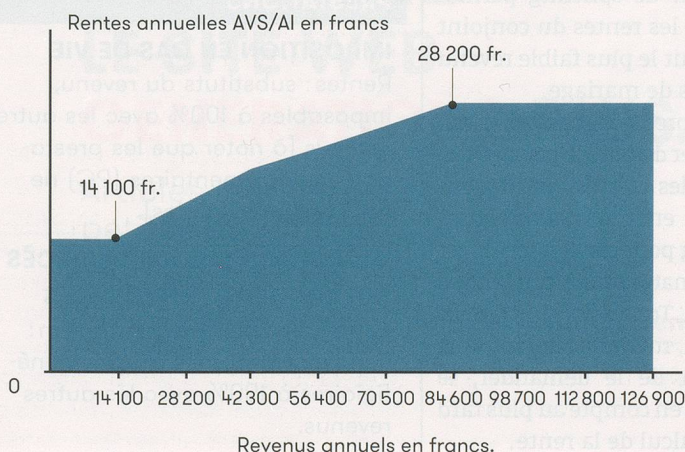
LE MONTANT DES RENTES

Pour calculer les rentes AVS, il faut examiner les différents éléments entrant en ligne de compte. Car ces rentes dépendent non seulement du revenu annuel moyen déterminant, mais également de la durée de cotisations. L'administration publique fait référence au nombre d'années pendant lesquelles vous êtes censé cotiser depuis le début de votre assujettissement, sans aucune interruption, jusqu'à l'âge de la retraite ou du décès, ou lorsque survient un événement provoquant l'invalidité. Le calcul de la rente exacte ne peut se faire qu'au moment de l'âge de la retraite, lorsque tous les éléments sont connus. Un calcul anticipé approximatif peut toutefois être demandé.

REVENU ANNUEL MOYEN DÉTERMINANT

Le revenu annuel moyen déterminant (RAMD) se compose tout d'abord du revenu annuel moyen – c'est-à-dire la moyenne des revenus revalorisée >>

RENTES MINIMALES ET MAXIMALES DE L'AVS



Les rentes AVS et AI sont calculées de la même manière et sont comprises entre un minimum de 1175 fr. par mois, soit 14 100 fr. par an, et un maximum de 2350 fr. par mois, soit 28 200 fr. par an (chiffres 2015), pour un célibataire qui aurait cotisé sans interruption depuis son vingtième anniversaire jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'à la survenue de l'invalidité. Il est important de souligner que les couples ne peuvent recevoir ensemble plus de 150% de la rente individuelle maximale, soit 3525 fr. par mois.

>> pour intégrer l'inflation – ayant servi à calculer les cotisations AVS. À quoi s'ajoutent, le cas échéant, des montants pour tenir compte des frais d'éducation des enfants, appelés «bonifications pour tâches éducatives». Les assurés qui ont ainsi exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants jusqu'à leurs 16 ans ont droit à ces bonifications.

Par ailleurs, les assurés qui auraient par exemple, pris en charge des personnes âgées au bénéfice d'allocations pour impotent peuvent demander des bonifications pour tâches d'assistance. Ce supplément leur donnera droit à une rente améliorée, mais pas au-delà du plafond autorisé.

DURÉE DE COTISATIONS COMPLÈTE

Seuls ceux qui ont cotisé durant toute la période sont assurés de recevoir, en 2015, au moins la rente minimale de 1175 fr. par mois, jusqu'à la rente maximale de 2350 fr. (si leur revenu annuel moyen déterminant le permet).

Pour avoir droit à une rente complète (échelle de rente 44), la personne a rempli son obligation de cotiser sans lacunes à partir de l'année de ses 21 ans. Si la durée de cotisations est incomplète, elle ne recevra qu'une rente partielle. Chaque année manquante entraîne en principe une réduction de la rente de 1/44^e.

LES RENTES POUR LES COUPLES (MARIÉS OU EN PARTENARIAT ENREGISTRÉ)

On parle généralement de «rentes de couples»: il s'agit en fait de la somme de deux rentes individuelles qui est plafonnée à 150% de la rente individuelle maximale (2350 fr.), soit 3525 fr. Quand l'addition des deux rentes dépasse ce montant, chacune d'entre elles est réduite dans la même proportion pour descendre jusqu'à ce niveau.

Le calcul des rentes individuelles de chacun des conjoints avant le plafonnement est nettement plus complexe que celui d'un célibataire sans enfant. En effet, avant que les deux conjoints n'atteignent l'âge de la retraite, chacun est crédité sur son compte individuel de ses propres revenus et de la moitié des bonifications pour tâches éducatives, s'il y a eu des enfants. Lorsque le premier des deux époux atteint l'âge de la retraite, il va recevoir une rente calculée sur la base

de son compte individuel. Mais, dès que son conjoint arrive également à cet âge, le compte des deux partenaires va être recalculé, les revenus réalisés par chacun des deux membres du couple durant les années de mariage étant partagés à parts égales. Ce procédé est appelé «splitting». Et c'est sur l'addition de ces deux rentes que va être appliqué le plafonnement.

LA FISCALITÉ DU 1^{ER} PILIER

Les cotisations AVS sont entièrement déductibles du revenu imposable, à l'instar de celles de l'AI, des APG (allocations pour perte de gain) et de l'assurance chômage. Selon que l'assuré est encore en vie ou décédé, divers genres de prestations sont fournis.

Dans le premier cas, il s'agit du versement de rentes de l'AVS, de l'AI, les allocations pour perte de gain et les indemnités de chômage. Ces paiements sont considérés comme du revenu et sont donc imposés à 100%, comme les autres revenus. Les prestations complémentaires en sont toutefois exonérées. En cas de décès de l'assuré, il s'agit des rentes de survivants, tant pour la veuve, ou le veuf, que pour le/s orphelin/s. Ces différentes prestations sont imposables auprès du ou des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

IMPACT DU DIVORCE SUR LES RENTES DES EX-CONJOINTS

En cas de divorce, c'est la procédure de splitting qui est appliquée: les revenus perçus durant les années de mariage sont partagés, à l'exclusion de ceux de l'année de conclusion du mariage et de sa dissolution. Ce splitting permet ainsi d'améliorer les rentes du conjoint divorcé qui recevait le plus faible revenu durant les années de mariage.

Après le divorce, les ex-conjoints peuvent demander de faire le partage des revenus à l'une des caisses de compensation AVS qui a encaissé leurs cotisations. Le splitting pour les divorcés n'est pas proposé automatiquement. Il faut en faire la demande. Toutefois, il n'y a pas de prescription et, même si les conjoints divorcés oublient de le demander, le splitting sera pris en compte au plus tard au moment du calcul de la rente.

La rente minimale de 1175 fr. ne revient qu'à celui qui a cotisé sans interruption dès ses 21 ans

FISCALITÉ DU 1^{ER} PILIER

prévoyance étatique:
AVS, AI, APG, AC

COTISATIONS

DÉDUCTIBLES DU REVENU

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes: substituts du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus [à noter que les prestations complémentaires (PC) ne sont pas imposables].

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS AUPRÈS DES BÉNÉFICIAIRES

Rentes de veuve/veuf/orphelin: imposables auprès du/des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

COMMENT AMÉLIORER SES RENTES AVS ?

Contrairement au 2^e pilier, les prestations du 1^{er} pilier ne peuvent que difficilement être améliorées. Tout au plus est-il autorisé de rattraper des cotisations impayées dans un délai de cinq ans. Par ailleurs, il est possible d'ajourner la perception de sa rente AVS pour en augmenter le montant. On peut également anticiper cette rente, mais avec une valeur réduite.

Rattrapage des cotisations sur cinq ans

Contrairement au 2^e pilier, l'AVS ne connaît pas le rachat d'années manquantes pour combler des lacunes de prévoyance. Le versement de cotisations impayées est toutefois possible, mais seulement dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année civile où elles sont dues. Les cotisations antérieures à ce délai sont donc prescrites. Pour ceux qui ont des revenus élevés et qui n'auraient pas payé l'intégralité de leurs cotisations – qui sont obligatoires, rappelons-le ! – c'est plutôt une bonne nouvelle, puisque les prestations sont de toute façon rapidement plafonnées. Pour les assurés qui accuseraient des années manquantes, la pénalité serait bien réelle, puisque les rentes sont réduites de 1/44^e (2,28%) par année non cotisée. Mais là encore, pour des revenus élevés, la ponction ne serait effectuée que sur des montants, comparativement, très modestes. La problématique est complètement différente pour les personnes à bas revenus, loin du plafond de 84 600 fr. de revenu annuel moyen déterminant qui donne droit à la rente maximale. Dans ce cas, toute lacune de cotisations va se traduire par des coupes dans les rentes. En outre, ces personnes doivent absolument veiller à cotiser chaque année, car la pénalité de 2,28% par an

peut s'avérer très sévère lorsqu'on ne dispose déjà que de faibles moyens.

Ajournement des rentes AVS

On peut également retarder le versement de sa rente AVS d'un à cinq ans, permettant de l'améliorer au prorata de la durée d'allongement. Ainsi, la rente s'accroît de 5,2% pour une année d'ajournement, de 10,8% pour deux ans, de 17,1% pour trois ans, de 24% pour quatre ans et enfin de 31,5% pour cinq ans. Ce cas concerne surtout des membres de professions libérales, qui peuvent continuer à travailler au-delà de l'âge de la retraite légale. Il est cependant important de souligner que les versements de cotisations intervenant après avoir atteint l'âge de la retraite ne sont pas pris en compte dans le calcul des rentes.

Retraite anticipée

À l'inverse, on peut demander de percevoir la rente AVS par anticipation, deux ans seulement avant l'échéance, mais en acceptant des prestations réduites mais définitivement. La rente prise avec un an d'anticipation est abaissée de 6,8%, et de 13,6% pour deux ans avant l'échéance. Il est important de noter que l'obtention anticipée de rentes de vieillesse dans le cadre de l'AVS ne dispense pas de la poursuite du versement des cotisations jusqu'à l'âge officiel de la retraite, soit 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. A cause du splitting et du plafonnement, les calculs se compliquent quelque peu lorsque l'anticipation est demandée par l'un des deux conjoints mariés. La manière la plus simple de procéder pour savoir ce qu'il adviendrait alors de sa rente est de s'adresser directement à sa caisse de compensation.

DÉCOUVREZ LE SITE WEB GENERATIONS-PLUS.CH

Articles, concours, sorties,
petites annonces,
voyages, rencontres, jeux etc.

Les bons plans de notre mensuel au quotidien!



générations
des idées pour la vie

2.3 Quelles sont les prestations du 2^e pilier ?

Le 2^e pilier offre des rentes de vieillesse pour l'assuré et pour ses enfants encore à charge, des rentes d'invalidité ainsi que des rentes de survivants pour conjoint et orphelins.

Le 2^e pilier – la prévoyance professionnelle – vise à compléter les prestations du 1^{er} pilier en versant des rentes en cas d'invalidité, de décès et pour la vieillesse, avec pour objectif d'atteindre au moins 60% du dernier salaire versé. La base légale sur laquelle repose le 2^e pilier est la fameuse LPP, la loi sur la prévoyance professionnelle. Mais, et contrairement au 1^{er} pilier, cette loi ne constitue qu'un cadre minimum. En effet, les caisses de pension sont libres d'offrir des prestations plus généreuses ou d'être plus flexibles que ce que n'exige la loi. Par ailleurs, les institutions de prévoyance peuvent prendre des formes juridiques très différentes, aux profils de risque également très variables.

Contrairement à l'AVS, le 2^e pilier n'impose pas de cotisations minimales, mais seulement des prestations minimales. Du moment qu'elles assurent le versement des prestations légales, les caisses de pension sont libres d'appliquer les taux de cotisations qui leur conviennent.

C'est pourquoi, pour respecter cette logique dans la suite de cet article, on présentera le catalogue des prestations avant d'évoquer les cotisations qui peuvent être prélevées.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés gagnant plus 21150 fr. (en 2015) par an sont obligatoirement affiliés à la caisse de pension de leur entreprise. Les indépendants qui n'emploient pas de personnel peuvent s'affilier au 2^e pilier facultatif mais uniquement auprès de l'institution de prévoyance relevant de leur domaine d'activité (association professionnelle ou organisation faïtière) ou encore auprès de l'institution supplétive. Quant aux indépendants avec personnel, ils ont la possibilité d'entrer dans l'institution de prévoyance professionnelle qui assure leurs employés.

LES RENTES DU 2^E PILIER (OBLIGATOIRE)

À l'instar du 1^{er} pilier, l'assurance obligatoire verse des rentes de vieil-

lesse, d'invalidité et de survivants, avec des conditions légèrement différentes.

Le principe du 2^e pilier est très simple: chacun constitue sa propre épargne, appelée «avoir de vieillesse», qui servira ensuite de base pour générer des rentes de vieillesse et/ou de survivants, ou encore d'invalidité. Il s'agit donc d'un système dit de «capitalisation», contrairement à l'AVS, basé sur la répartition.

L'assurance pour les salariés est obligatoire dès la 17^e année révolue. Toutefois, dans un premier temps, les cotisations ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité. Ce n'est qu'à partir de 25 ans que l'assurance s'élargit à la vieillesse et que les cotisations augmentent.

L'AVOIR DE VIEILLESSE

L'avoir de vieillesse qui s'accumule est alimenté par les cotisations de l'employé, par celles de son employeur ainsi que par le rendement des capitaux placés. L'employeur et ses salariés sont libres de fixer les cotisations, sous réserve que l'employeur y participe pour au moins la moitié et que l'avoir de vieillesse de leurs employés s'accroisse au moins

Dès 21150 fr. de salaire annuel, il est obligatoire de cotiser au 2^e pilier

autant que le minimum prévu par la loi.

On relèvera que les prescriptions légales figurant dans la LPP ne portent que sur le régime de la primauté de cotisations, c'est-à-dire que la rente sera déterminée par l'accumulation des cotisations et du rendement des capitaux. Pour la LPP obligatoire, un taux minimal de rémunération des avoirs de vieillesse est fixé par le Conseil fédéral. En 2015, il s'établit à 1,75%.

En revanche, on ne trouvera pas un mot sur la primauté de prestations qui – rappelons-le – fixe les cotisations de manière à parvenir à verser un pourcentage défini du dernier salaire de l'assuré lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. Dans ce régime, les cotisations sont donc adaptées pour répondre à cet objectif, en intégrant des hypothèses sur le rendement annuel moyen futur des capitaux investis et la croissance annuelle moyenne future des salaires.

LES RENTES DE VIEILLESSE

Les rentes de vieillesse concernent non seulement l'assuré lui-même, mais également, le cas échéant, les enfants encore à charge.

Au lieu de rentes, un capital peut être accordé au bénéficiaire pour un montant équivalent à au moins un quart de l'avoir de vieillesse accumulé, le solde étant converti en rentes.

LA RENTE POUR L'ASSURÉ

Chaque assuré arrivant à l'âge de la retraite (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes) a droit au versement annuel de sa rente jusqu'à son décès.

LE MONTANT DES RENTES

Pour obtenir le montant des rentes de vieillesse dans le système de primauté de cotisations, on utilise un taux, dit «taux de conversion», qu'on applique à l'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré, pour déterminer sa rente annuelle en cas d'invalidité, de décès (pour les survivants) et

pour la vieillesse. Le taux de conversion, qui est de 6,8% en 2015, dépend tout à la fois de la période moyenne de versements des rentes et du taux d'intérêt technique, qui est le rendement annuel moyen sur le long terme que l'institution de prévoyance pense pouvoir réaliser avec une marge de sécurité adéquate. Concrètement, avec un taux de 6,8%, pour un avoir de vieillesse de 500 000 fr., la rente annuelle est de 34 000 fr. (= 6,8% x 500 000 fr.).

enregistré survivant ainsi qu'aux éventuels orphelins à charge, au plus tard jusqu'à 25 ans. Pour les concubins, cette couverture est possible dans le cadre de la prévoyance sur-obligatoire.

LA RENTE DE CONJOINT OU PARTENAIRE ENREGISTRÉ

Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il a, d'une part, au moins un enfant à charge ou, d'autre part, s'il a atteint

Chaque caisse de pension peut décider librement d'assurer des prestations surobligatoires

LA RENTE POUR ENFANT

Une rente pour enfant est servie aux assurés qui ont encore un enfant de moins de 18 ans, en formation ou invalide, à raison des deux tiers au moins. Cette rente est équivalente à celle d'un orphelin. Elle est versée au plus tard jusqu'à 25 ans.

LES RENTES D'INVALIDITÉ

En cas d'invalidité, au sens de l'AI, résultant d'un accident ou d'une maladie, les assurés ont droit à une rente pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour enfant. La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse extrapolé, sans intérêts, au même taux de conversion que la rente de vieillesse. À l'instar de l'AI, la LPP accorde des rentes d'invalidité selon la même échelle, à savoir qu'une invalidité inférieure à 40% au sens de l'AI ne donne droit à aucune rente. À partir de 40% d'invalidité, l'assuré a droit à un quart de rente, puis une demi-rente à partir de 50%, un trois quarts de rente à partir de 60% et enfin une rente entière pour les assurés invalides à au moins 70%.

LES RENTES DE SURVIVANTS

Les rentes de survivants sont accordées au conjoint ou au partenaire

l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans. Le conjoint survivant qui ne remplit aucune de ces deux conditions a droit à une allocation unique d'un montant équivalent à trois rentes annuelles. Le droit aux prestations s'éteint en cas de remariage du veuf ou de la veuve. En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf. La rente de veuf ou de veuve s'élève à 60% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré. Si l'assuré bénéficiait déjà d'une rente de vieillesse ou d'invalidité à son décès, son conjoint survivant toucherait 60% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée. A noter que la loi prévoit une rente pour ex-conjoint sous certaines conditions.

LA RENTE D'ORPHELIN

Des rentes d'orphelin sont accordées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans ou, au plus tard, jusqu'à l'âge de 25 ans tant qu'il fait un apprentissage ou des études. La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré. Si ce dernier bénéficiait déjà d'une rente de vieillesse ou

d'invalidité à son décès, son orphelin recevrait 20% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

PRESTATIONS PLUS GÉNÉREUSES AVEC LE RÉGIME SUROBLIGATOIRE

Comme on l'a déjà indiqué, les institutions de prévoyance sont libres d'être plus généreuses que ce que prévoit la LPP. Les extensions de la protection ne sont plus soumises au régime obligatoire en ce qui concerne les bonifications de vieillesse, le taux d'intérêt minimal ou le taux de conversion. Il faut donc absolument consulter le règlement de votre caisse pour juger exactement des prestations qui vous seront octroyées. Les principales améliorations d'une protection étendue concernent les prestations pour survivants et le cercle de leurs bénéficiaires, les rentes d'invalidité et les prestations de vieillesse.

LES PRESTATIONS POUR SURVIVANTS

Les rentes de conjoint survivant et/ou pour orphelin peuvent être supérieures au régime minimum. En général, l'objectif est d'assurer une meilleure protection aux familles de jeunes assurés, qui n'auraient évidemment pas eu le temps d'accumuler un avoir de vieillesse suffisant du fait de la courte période de cotisations et de la modicité de leur salaire. Certaines caisses de pension privilégient le versement d'un capital, plutôt que l'amélioration des rentes.

L'institution de prévoyance peut également élargir le cercle des bénéficiaires de ces rentes, comme la LPP en donne la possibilité dans son article 20a. Ainsi, les rentes peuvent être accordées à des personnes à la charge du défunt, à son partenaire vivant en union libre depuis au moins cinq ans de manière ininterrompue avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

À défaut de tels bénéficiaires, leur droit est transmis aux enfants du défunt qui n'étaient pas à sa charge, à

ses parents ou à ses frères et sœurs. Si aucun héritier n'entre dans l'une ou l'autre de ces catégories, les autres héritiers légaux en seront les bénéficiaires, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence des cotisations payées par l'assuré ou de la moitié du capital de prévoyance.

LES PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

Les prestations en cas d'invalidité peuvent également être améliorées par rapport au régime obligatoire, par exemple avec le versement de rentes proportionnelles au taux d'invalidité, et ce dès que ce dernier atteint un quart. Ce qui est nettement plus favorable que le régime légal qui exige - rappelons-le - un degré d'invalidité de 40% au moins pour donner droit à un quart de rente, puis de 50% pour une demi-rente, etc. En outre, et c'est très souvent le cas, les rentes d'invalidité sont supérieures au minimum LPP.

LES PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Les possibilités d'extension sont multiples. Les caisses de pension peuvent élargir le salaire coordonné pour couvrir une plus grande partie du salaire AVS. Ainsi, le seuil d'entrée peut être abaissé et/ou le revenu pris en compte peut être supérieur au maximum LPP, soit 84 600 fr., mais au maximum 10 fois ce plafond (art. 79c LPP). Les institutions de prévoyance peuvent également augmenter le taux des cotisations épargne. Cette couverture étendue permettra évidemment de bénéficier d'un avoir de vieillesse plus élevé.

LA FISCALITÉ DU 2^E PILIER

Les avantages fiscaux augmentent l'attrait de la prévoyance professionnelle, par l'exonération des cotisations sur le revenu imposable et les rachats d'années dans la caisse de pension, pour autant qu'aucun

retrait de la caisse de pension ne soit effectué pendant un délai de trois ans (jour pour jour) à compter de la date du rachat. Cette économie est toutefois quelque peu réduite par l'imposition qui va s'appliquer sur les prestations. De plus, un rachat n'est pas possible si un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement a été sollicité avant. L'assuré doit en premier lieu rembourser le versement anticipé avant de pouvoir faire des rachats, sauf en cas de divorce.

Il faut distinguer le cas où c'est l'assuré qui bénéficie des prestations ou lorsqu'il s'agit de ses héritiers. En cas de vie, si l'assuré reçoit des rentes, celles-ci seront imposées à 100%, comme les autres revenus. S'il a opté pour le versement du capital, il sera soumis à un impôt unique et séparé au 1/5^e de l'impôt fédéral et au 1/3 des taux cantonal et communal s'agissant du canton de Vaud.

En cas de décès, les rentes de survivants, soit de veuve, de veuf ou d'orphelin sont imposables à 100% comme tous les autres revenus. Quant au versement d'un capital, il est soumis au même impôt qu'en cas de vie. Enfin, il n'y a pas d'impôt successoral.

L'IMPACT DU DIVORCE

À l'instar du 1^{er} pilier - AVS/AI -, les prestations du 2^e pilier constituées durant le mariage se partagent par moitié entre les époux lors du divorce.

LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE SORTIE

Pour partager les avoirs de prévoyance entre les époux, on prend les prestations de libre passage de chacun des deux conjoints, dont on retranche la part qui a été accumulée avant le mariage, y compris les intérêts composés sur ce montant. Ensuite, on additionne ces deux mon-

Les rentes LPP sont imposées à 100%

tants, qu'on va diviser par deux. On relèvera que ce mode de partage est indépendant du régime matrimonial. En d'autres termes, même si l'on est marié en séparation de biens, la répartition s'effectue de cette manière.

L'INDEMNITÉ ÉQUITABLE

Si l'un des deux époux, voire les deux, touche déjà des rentes de vieillesse ou d'invalidité, il n'est plus possible de procéder au partage de l'avoir de libre passage, tel qu'on vient de le décrire. Dans ce cas, il y a lieu de calculer une indemnité dite «équitable» pour la compensation de la prévoyance.

Ce principe vaut également lorsque la caisse de pension a versé le capital en lieu et place d'une rente périodique. De même si l'un des conjoints a constitué une prévoyance à l'étranger qui n'est pas soumise à partage. Enfin, l'indemnité équitable est due quand l'un des époux a reçu un versement anticipé durant le mariage pour devenir indépendant ou pour quitter définitivement la Suisse.

Le montant de cette indemnité doit être – par définition – équitable. Cette indemnité sera fixée en considération de l'ensemble de la situation économique des parties, y compris le résultat de la liquidation du régime matrimonial.

LE RETRAIT ANTICIPÉ DE L'AVOIR LPP

Il y a trois situations qui permettent de retirer son avoir de libre passage par anticipation et d'en disposer librement. Première possibilité, lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse. Toutefois, s'il s'établit dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, il ne doit pas continuer à être assujéti aux régimes obligatoires de retraite de ces pays. En revanche, s'il réside au Liechtenstein, cette possibilité ne lui est pas offerte. Ces conditions ne s'appliquent cependant pas au capital surobligatoire. La deuxième possibilité est de devenir

indépendant. Enfin, la dernière est la constitution des fonds propres nécessaires à l'acquisition de son propre logement principal ou pour rembourser des prêts hypothécaires. Il est possible de prendre tout ou partie de son avoir de vieillesse (au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse) pour accéder à la propriété, soit par le retrait pur et simple de ces fonds, soit par leur mise en gage. Ce choix n'est pas anodin, comme expliqué ci-dessous.

RETRAIT DE SON 2^E PILIER POUR DEVENIR PROPRIÉTAIRE

En retirant tout ou partie de son 2^e pilier, le capital investi en fonds propres augmente. Ce choix permet à l'assuré de réduire d'autant les fonds étrangers nécessaires et, par conséquent, le service de la dette hypothécaire. Mais cette solution présente plusieurs inconvénients.

Premier inconvénient : les déductions fiscales liées aux intérêts seront moins élevées. Deuxièmement, l'assuré subira une diminution de ses prestations de prévoyance de la part de sa caisse de pension, puisque son avoir de vieillesse aura été réduit. Troisièmement, son capital sera immédiatement imposé lors du retrait anticipé. Enfin, le capital investi dans son logement ne sera plus exempté d'impôts, puisqu'il entrera désormais dans sa fortune et sera imposé comme tel.

Il faut par ailleurs attirer l'attention sur le risque lié à cette technique. Si vous achetez juste avant un krach immobilier et que vous perdez votre emploi dans la foulée, vous serez peut-être obligé de vendre avec une forte moins-value... Sans compter la diminution de votre avoir de vieillesse du montant prélevé pour financer votre acquisition.

MISE EN GAGE DE SON 2^E PILIER POUR DEVENIR PROPRIÉTAIRE

Lorsque le futur propriétaire choisit de mettre en gage son 2^e pilier, il doit faire face à des charges d'inté-

FISCALITÉ DU 2^E PILIER

COTISATIONS

Déductibles du revenu.

Les rachats d'années de cotisations sont également déductibles dans les limites des dispositions réglementaires.

La déductibilité fiscale d'un rachat est acquise pour autant qu'aucune prestation en capital ne soit versée pendant trois ans (restriction aussi valable pour l'encouragement à la propriété du logement). Les cotisations sont également déductibles.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes : substitués du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

Rentes de veuve/veuf/orphelin : imposables auprès du/des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 des taux pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

Impôt successoral : exonéré.

rêt et d'amortissement plus élevées, puisque les fonds étrangers sont plus importants que dans la solution du retrait. Mais l'augmentation de ces charges sera partiellement compensée par la déduction fiscale des intérêts à payer. En outre, la mise en gage lui permet de conserver son avoir de vieillesse, qui peut continuer de s'accroître en échappant à l'impôt sur la fortune et sur le revenu. Enfin, il ne subira aucune réduction de ses prestations vieillesse, décès et invalidité. Il en ressort que la mise en gage constitue en général une meil-

leure solution qu'un retrait anticipé, à condition de disposer de revenus élevés pour faire face à une charge d'intérêt supérieure.

RENTES OU CAPITAL À LA RETRAITE ?

Dans les caisses de retraite, les assurés peuvent soit bénéficier d'une rente jusqu'à la fin de leurs jours, soit obtenir tout ou partie de leur capital vieillesse immédiatement, pour au moins le quart de l'avoir obligatoire. Le choix de l'une ou de l'autre possibilité dépend notamment de sa situation

personnelle, de son état de santé, et donc de son espérance de vie ainsi que de sa capacité à gérer son patrimoine.

POUR ET CONTRE DES RENTES

La rente a l'avantage d'assurer un revenu sûr, quelle que soit la durée de la survie. En outre, cette rente continue d'être versée au conjoint survivant (à hauteur de 60%) ainsi qu'aux enfants encore à charge jusqu'à leur majorité (25 ans s'ils sont en formation). D'une manière générale, le système des rentes a l'inconvénient de ne rien laisser aux héritiers, et ce quel que

COMMENT AMÉLIORER LES PRESTATIONS DE SON 2^E PILIER ?

Contrairement à l'AVS, il existe différents moyens pour améliorer les prestations de son 2^e pilier. À commencer par le choix d'un plan à la couverture supérieure. Il est également possible de procéder à des rachats dans sa caisse de pension en cas de lacunes. Comme dans l'AVS, on peut également retarder la prise de son 2^e pilier ou, inversement, l'anticiper, mais en péjorant sa prévoyance professionnelle. Pour ceux qui partent à la retraite anticipée, une rente-pont AVS est parfois accordée, mais elle doit souvent alors être financée par l'assuré. Enfin, certaines caisses accordent la possibilité à leurs salariés poursuivant leur activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite, de pouvoir continuer de cotiser, améliorant par là leurs prestations futures.

CHOIX D'UN PLAN À LA COUVERTURE SUPÉRIEURE

Les caisses de pension qui offrent une prévoyance surobligatoire proposent souvent différents plans à leurs affiliés. Le choix du ou des plans est porté par l'employeur et par les salariés (commission de prévoyance). Ensemble, ils peuvent ainsi se déterminer pour la couverture qui leur paraît la plus adéquate. Le plan minimum doit au moins offrir les mêmes prestations que le régime LPP. Celui ou celle qui aurait fait ce choix pourrait ainsi se décider pour une couverture plus étendue, en acceptant d'augmenter ses cotisations. Ce serait d'autant plus avantageux pour les salariés, qui profiteraient ainsi des cotisations versées par leur employeur. L'assuré bénéficierait également des déductions fiscales liées aux cotisations plus élevées. En sus, ce choix lui permettrait d'augmenter non seulement son capital de retraite, mais aussi les possibilités de rachat. Pour calculer ces dernières, la caisse applique le nouveau

taux de cotisations à toutes les années passées d'affiliation de l'assuré, permettant dès lors d'effectuer des rachats plus importants. Autrement dit, la caisse calcule ce que l'employé aurait cotisé s'il avait bénéficié de son nouveau plan de prévoyance durant toutes ses années d'affiliation et ce qu'il peut, en conséquence, racheter pour combler la lacune ainsi créée.

Le choix d'investir dans la caisse de pension plutôt que dans d'autres placements reste toutefois éminemment personnel. Lors de la comparaison avec ces derniers, il est primordial d'intégrer l'effet fiscal du versement dans le 2^e pilier.

RACHAT DE PRESTATIONS

Sans changer de plan de prévoyance, on peut également faire face à des lacunes dans son 2^e pilier. C'est le cas par exemple pour une personne qui serait entrée sur le tard dans une caisse de pension, sans avoir apporté d'avoir de libre passage. Ou encore pour une personne divorcée, dont l'avoir de prévoyance a été partagé pour les années du mariage. Dans ces différentes situations, les assurés ne pourront prétendre qu'à des rentes réduites en arrivant à l'âge de la retraite. Sous certaines conditions, les assurés peuvent cependant combler ces lacunes par des rachats.

Pour tirer pleinement profit de ces opérations en termes defiscalité, il faut si possible éviter des rachats massifs en une seule fois, mais plutôt les échelonner sur plusieurs années. Non seulement parce que le versement pourrait dépasser le revenu imposable, mais aussi parce que le taux de l'impôt est progressif, c'est-à-dire que les déductions fiscales sont particulièrement avantageuses pour les tranches de revenu les plus hautes.

soit l'âge du décès de l'assuré.

Si l'assuré et son conjoint décèdent dans les quelques mois qui suivent le départ à la retraite, aucun capital n'est versé aux héritiers: la totalité de l'épargne vieillesse accumulée par l'assuré demeure à la caisse.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DU RETRAIT DU CAPITAL

En demandant le versement de son capital à la retraite dans la perspective de le gérer soi-même, on prend un risque si l'on atteint un âge très avancé. Car, comme on le comprend bien intuitivement, le taux de conver-

sion dépend de la longévité moyenne après l'âge de la retraite – 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes – qui est aujourd'hui de 19,4 ans pour les hommes et de 22,4 ans pour les femmes à partir de 65 ans. En général, celui qui retire son capital doit ainsi compter non seulement sur sa performance financière, mais aussi

sa consommation progressive. Les familles de centenaires devraient donc privilégier le système des rentes.

Dans le calcul, il est par ailleurs important de ne pas négliger le fisc qui ponctionne sa part lorsque le capital est versé. Le domicile joue un rôle primordial, car les écarts entre cantons sont très importants.

Mettre son 2^e pilier en gage maintient les prestations vieillesse

Le règlement de prévoyance vous indiquera si certains aménagements spéciaux ont été prévus, comme des avantages lors d'un rachat intégral au moment de l'entrée dans la caisse de pension.

AJOURNEMENT (OU ANTICIPATION) DU 2^e PILIER

De même que dans l'AVS, le futur retraité pourrait, si le règlement de sa caisse de pension l'y autorise, demander l'ajournement de ses rentes. L'ajournement permet à celui qui l'aura sollicité de bénéficier d'un taux de conversion plus élevé.

L'assuré pourrait également demander à anticiper le 2^e pilier. De même que pour l'AVS, l'anticipation de la retraite va logiquement réduire les prestations de la caisse de pension. Si cette dernière prévoit le versement du capital, son bénéficiaire perdra les dernières années de cotisations que son employeur aurait normalement versées. Si l'institution de prévoyance verse une rente, le taux sera réduit d'autant plus fortement que la retraite aura été prise longtemps à l'avance. Sauf cas exceptionnel ou profession dite pénible ou en cas de restructuration, la retraite ne peut pas être anticipée avant 58 ans. En résumé, les rentes seront réduites en raison des deux facteurs suivants: d'une part, par la réduction du capital vieillesse accumulé par rapport à celui qui serait atteint en cotisant jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire, d'autre part, par l'allongement de la période de versement des rentes.

LA RENTE-PONT AVS

La caisse de pension peut jouer un rôle d'appoint pour compenser le délai qui court jusqu'au moment où s'ouvrira le droit aux rentes AVS. Cette possibilité consiste dans l'octroi d'une «rente-pont AVS», pour reprendre

le jargon professionnel, qui viendrait compléter les rentes du 2^e pilier.

Cette offre est ouverte non seulement à ceux qui prennent une retraite anticipée, mais également aux personnes dont l'institution de prévoyance prévoit un âge de la retraite avancé, par exemple à 62 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Dans ce cas, les salariés doivent attendre trois ans avant de toucher une rente AVS entière et les salariées, deux ans. Ils pourraient la demander par anticipation de deux ans, mais avec les conséquences décrites plus haut.

Certaines caisses accordent ce genre de prestations gratuitement, mais ce n'est pas usuel. C'est ainsi que cette rente-pont AVS va être compensée par une diminution de la rente du 2^e pilier versée dès l'âge de la retraite AVS.

POURSUITE DES COTISATIONS

AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les institutions de prévoyance peuvent favoriser leurs assurés qui veulent retarder leur départ. Ainsi, les caisses de pension peuvent autoriser les personnes qui désirent travailler au-delà de l'âge de la retraite à continuer de cotiser jusqu'à 70 ans.

Il convient d'étudier en premier lieu cette possibilité avec son employeur, qui doit être d'accord et accepte de continuer à financer la moitié des cotisations. Cette mesure doit permettre d'augmenter le capital vieillesse des assurés et d'accroître le taux de conversion en raison du report du versement des rentes. Il est important de ne pas confondre cette nouvelle norme avec la possibilité de simple ajournement du versement des rentes du 2^e pilier, rémunérée par une augmentation du taux de conversion. Dans ce cas, aucune cotisation n'est possible durant la période d'ajournement.

2.4 Quelles sont les prestations qu'offre un 3^e pilier lié ?

Le 3^e pilier se présente sous la forme d'un compte bancaire ou d'une assurance vie. L'assurance peut-être pure ou mixte, c'est-à-dire qu'elle combine la couverture du risque décès et/ou invalidité avec l'accumulation d'un capital à recevoir à l'échéance.

Le 3^e pilier – la prévoyance individuelle – est constitué par l'ensemble des véhicules de placement, soit sous forme d'épargne bancaire, de placements boursiers ou encore d'assurances vie, qui viennent compléter les deux premiers piliers, l'AVS/AI et la prévoyance professionnelle. Pour encourager cette épargne, facultative, la loi accorde de larges exonérations fiscales lorsque les fonds accumulés le sont dans une perspective de prévoyance pure, sous un certain nombre de conditions. Ils ne peuvent ainsi être retirés que cinq ans avant l'âge légal de la retraite. C'est pourquoi on l'appelle « prévoyance liée » ou « 3a ». Par opposition, on appelle « prévoyance libre » ou « 3b », les produits qui peuvent être affectés sans contrainte à la prévoyance vieillesse ou à d'autres projets de vie. Cette liberté, a pour contrepartie, des avantages fiscaux très limités.

QUI EST CONCERNÉ ?

La prévoyance liée est accessible à toute personne exerçant une activité lucrative, âgée de plus de 18 ans et qui paie des cotisations AVS. Le droit à la déduction reste acquis en cas d'interruption passagère de l'activité rémunérée (service militaire, chômage, maladie,

etc.). Le seuil de déduction fiscale des cotisations est nettement plus important pour les indépendants ou les salariés qui ne sont pas affiliés au 2^e pilier, puisqu'ils peuvent déduire jusqu'à 20% de leur revenu net provenant de leur activité lucrative dans la limite de 33840 fr. (chiffre 2015).

LE COMPTE D'ÉPARGNE ET LE COMPTE LIÉ À DES FONDS DE PLACEMENT

Le compte de prévoyance liée est ouvert auprès d'une fondation bancaire sous la forme d'un compte d'épargne offrant un taux d'intérêt préférentiel. Ce dernier varie entre 0,5% et 1,05% (état juin 2015). Il est également possible de

On ne peut retirer le 3^e pilier a que cinq ans avant l'âge de la retraite

LES PRODUITS DU 3^e PILIER LIÉ ?

Pour bénéficier des avantages fiscaux de la prévoyance liée (3a), l'épargne doit obligatoirement être déposée sous l'une des deux formes reconnues de prévoyance : soit un compte de prévoyance auprès d'une fondation bancaire, soit une police de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurances. En raison de l'offre importante sur le marché du 3^e pilier, il est souvent difficile de choisir entre les produits proposés, notamment parce que les assurances couplent la part d'épargne avec une prestation couvrant le risque décès et/ou invalidité.

choisir un 3^e pilier sous la forme d'un compte lié à des fonds de placement. Celui-ci permet d'investir une part des versements annuels sur les marchés financiers, dans l'optique d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un compte d'épargne traditionnel. Le niveau de risque est limité légalement, le fonds ne devant pas comprendre plus de 50% d'actions, mais ce risque – à la hausse comme à la baisse – est entièrement à la charge du titulaire du compte. Ce point est important, notamment si vous vous préparez à cesser bientôt votre activité lucrative, car si vous comptiez sur ce revenu et que les marchés finan-

ciers baissent peu avant le retrait, votre budget pour la retraite risque de s'en trouver péjoré.

LES PRODUITS D'ASSURANCE

Les polices de prévoyance liées revêtent plusieurs formes : l'assurance mixte (qui cumule une prestation de risque et un capital épargne à l'échéance), l'assurance risque pur (dont les primes servent uniquement à assurer le risque décès et/ou invalidité) et la rente viagère (qui vous permettra, en lieu et place d'un capital, de bénéficier d'une rente au terme du contrat). Le compte bancaire, les polices d'assurance peuvent être liées à des fonds de placement. À peu près tous les produits d'assurance peuvent être conclus pour assurer un 3^e pilier lié, du moment que le contrat respecte les directives imposées par l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). Par la suite, c'est à vous de déterminer ce dont vous aurez besoin : une couverture de risque décès et/ou invalidité vous est-elle nécessaire ou avez-vous déjà conclu une assurance équivalente ?

FISCALITÉ DU 3^E PILIER LIÉ

Les atouts du 3^e pilier sont ses avantages fiscaux avec, en premier lieu, l'exonération des cotisations sur le revenu. Mais cet avantage est quelque peu diminué par l'imposition qui va s'appliquer sur les prestations.

LES COTISATIONS

La loi autorise de déduire du revenu imposable le montant des cotisations à un compte de prévoyance ou à une assurance vie souscrite sous ce régime allant jusqu'à 6768 fr. par an (chiffre 2015-2016) pour les salariés et les indépendants affiliés à une caisse de retraite. Les déductions autorisées sont nettement plus importantes pour ceux qui ne sont pas affiliés à une caisse de pension, qu'ils soient salariés ou indépendants, puisqu'ils peuvent déduire jusqu'à 20% du revenu net provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 33840 fr. de cotisations par an (chiffre 2015). Ces

avantages fiscaux améliorés visent ceux qui jouissent d'une prévoyance insuffisante - uniquement l'AVS - pour qu'ils puissent constituer le complément nécessaire pour maintenir un niveau de vie correct arrivés à l'âge de la retraite.

Si vous optez pour un produit de 3^e pilier lié, n'oubliez toutefois pas l'impôt qui sera prélevé lorsque vous retirerez votre épargne ! En principe, les économies fiscales réalisées tout au long de vos versements seront encore supérieures à cet impôt unique. Le taux appliqué est identique à celui de l'impôt dû lors du retrait du capital du 2^e pilier.

Il faut souligner l'importance du lieu de votre domicile : tant les gains fiscaux engrangés sur les cotisations versées sur un produit de 3^e pilier lié que l'impôt unique à régler à l'échéance dépendent des législations cantonales.

LES PRESTATIONS

Il faut distinguer le cas où l'assuré bénéficie de ces prestations de celui où ce sont ses héritiers. En cas de vie, si le souscripteur du produit jouit des rentes, celles-ci seront imposées à 100%, comme les autres revenus. S'il a choisi un compte de prévoyance ou une assurance vie mixte, il recevra donc un capital à l'échéance du contrat. Ce montant sera soumis à un impôt unique et séparé au 1/5^e de l'impôt fédéral et au 1/3 des taux de l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud par exemple.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat, les rentes de survivants, soit de veuve, de veuf ou d'orphelin sont imposables à 100% comme tous les autres revenus. Quant au versement d'un capital, il est soumis au même impôt qu'en cas de vie. Enfin, il n'y a pas d'impôt successoral.

On précisera que, pendant la durée du contrat, aucun impôt sur la fortune n'est prélevé sur l'épargne ou sur la valeur de rachat de l'assurance jusqu'à l'échéance, contrairement à un produit souscrit dans le cadre du 3^e pilier libre.

Les rentes
du 3^e pilier
a sont imposées
à 100%

FISCALITÉ DU 3^E PILIER LIÉ (3A)

COTISATIONS

Déductibles du revenu, en 2015, à concurrence de: 6768 fr. si le contribuable est affilié à une institution de prévoyance; 20% du revenu net provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 33840 fr. si le contribuable n'est pas affilié à une institution de prévoyance.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes : substitués du revenu, imposables à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

Rentes des bénéficiaires : imposables auprès du/des bénéficiaires à 100% avec les autres revenus.

Capital : imposition unique et séparée de l'impôt sur le revenu au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.

Impôt successoral : exonéré.

DROIT SUCCESSORAL

Les produits souscrits dans le cadre du 3^e pilier lié sont soumis à des contraintes rigides en matière de succession. La liste des bénéficiaires d'un produit de prévoyance liée est ainsi fixée par l'art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). En cas de survie, le bénéficiaire doit être le preneur de prévoyance, et personne d'autre. En cas de décès, les personnes suivantes, et dans cet ordre, pourront bénéficier de prestations :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant ;
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait substantiellement, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les parents ;
4. les frères et sœurs ;
5. les autres héritiers.

La loi donne cependant une petite latitude au preneur de prévoyance pour choisir les bénéficiaires. Ainsi, il peut en désigner un ou plusieurs parmi les personnes mentionnées au chiffre 2 et préciser leurs droits. De même, le preneur de la prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires selon les chapitres 3 à 5, et préciser également leurs droits.

IMPACT DU DIVORCE

Le partage des avoirs du 3^e pilier, lié ou libre, est tributaire du régime matrimonial. Cela signifie que la part du 3^e pilier constituée durant le mariage sera partagée également à titre d'acquêts dans le cadre du régime matrimonial de la participation aux acquêts. C'est le régime appliqué par défaut aux conjoints sans contrat de mariage particulier.

QUAND PEUT-ON EFFECTUER UN RETRAIT ANTICIPÉ DE SON AVOIR DE PRÉVOYANCE ?

Un versement anticipé n'est possible que dans quelques cas. Premier cas : il faut que le preneur de la prévoyance soit mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI et que le risque d'in-

validité ne soit pas assuré. Deuxième cas : s'il quitte définitivement la Suisse.

Troisième cas : l'assuré affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans sa caisse de pension ou l'utilise pour un autre 3^e pilier lié. Enfin, il change d'activité lucrative indépendante (ou devient indépendant).

La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation dans trois autres situations, mais exclusivement liées à la propriété individuelle. C'est le cas lorsque le preneur de la prévoyance achète ou construit un logement en propriété pour ses propres besoins, ou s'il acquiert des participations à la propriété d'un logement dans le même but. Enfin, lorsque ce versement sert à rembourser des prêts hypothécaires. Un tel paiement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Le régime matrimonial détermine le partage du 3^e pilier

COMMENT AMÉLIORER LES PRESTATIONS DE SON 3^E PILIER LIÉ ?

Il existe trois manières d'améliorer les prestations du 3^e pilier lié. Tout d'abord : souscrire à de tels produits le plus tôt possible. Ensuite : ne pas se limiter à un seul produit, mais en souscrire plusieurs. Enfin : pour ceux qui poursuivent leur activité professionnelle après l'âge de la retraite, continuer de cotiser au-delà.

Souscription le plus tôt possible

C'est recommandé, parce que le fait que le 3^e pilier lié ne prévoit pas de possibilité de rachat pour combler des lacunes de cotisations. Les déductions fiscales non exploitées dans l'année ne peuvent donc jamais être reportées sur l'année suivante.

Souscription de plusieurs produits

La souscription de plusieurs produits de prévoyance en 3^e pilier lié constitue un moyen très simple pour réduire sa facture fiscale à

leur échéance, car l'impôt qui va être prélevé sur ces retraits est progressif. Avec plusieurs produits, le souscripteur pourra opérer des retraits de manière échelonnée, au cours de différentes années : la ponction fiscale prélevée sur des versements effectués en deux ou en trois fois sera ainsi sensiblement moins importante que sur un retrait unique. En termes plus techniques, ce fractionnement permet de réduire le taux marginal d'imposition de la somme retirée lorsque l'administration fiscale cantonale le permet.

Ajournement du versement des prestations

Pour les personnes qui continuent de travailler après l'âge ordinaire de la retraite, le versement des prestations peut être ajourné de cinq ans, soit jusqu'à 69 ans pour les femmes et à 70 ans pour les hommes. Durant cette période, les personnes encore actives pourront continuer d'y cotiser.

Voulez-vous une prévoyance qui porte ses fruits ?



www.swisscanto.ch/epargne-titres

Juste parfait. L'épargne-titres vous offre une solution de prévoyance efficace contre les impôts élevés et les taux bas. Investissez dans un fonds de prévoyance Swisscanto LPP 3.



Les particuliers effectuent leurs placements en titres du pilier 3a par le biais d'une institution de prévoyance domiciliée en Suisse et exonérée d'impôts. Les présentes indications servent exclusivement à des fins publicitaires et ne constituent pas un conseil en placement ou une offre. Seuls les statuts, règlements, directives de placements et prospectus éventuels de Swisscanto Fondation de placement contiennent des engagements contraignants. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès des fondations de placement Swisscanto, Europaallee 39, 8004 Zurich, de toutes les succursales des Banques Cantonales de Suisse ou de la Banque Coop SA, Bâle.

2.5 Quelles sont les prestations du 3^e pilier libre ?

Les cotisations aux assurances vie souscrites en 3^e pilier libre ne bénéficient en principe pas de déductions fiscales, mais le versement en capital n'est pas imposé sous certaines conditions, tandis que les rentes viagères sont partiellement exonérées.

On pourrait définir la prévoyance libre par opposition à la prévoyance liée, car c'est un cadre juridique qui recouvre tous les produits qui ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être reconnu comme produit de 3^e pilier lié. Il peut s'agir d'assurances vie, de fonds de placement, de comptes, de titres, de logements en propriété, de collections de valeurs, etc. Il n'y a aucune restriction en termes d'acquisition. Pour les assurances mixtes (qui cumulent une prestation de risque et un capital d'épargne à l'échéance), en particulier, chacun peut décider de la durée du contrat et de la date de versement des prestations. Quant aux bénéficiaires, ils peuvent être librement sélectionnés. Ce choix peut être modifié en tout temps. Il n'y a aucune limitation aux montants des versements.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les produits du 3^e pilier libre peuvent être souscrits par tous, sans obligation d'avoir une activité lucrative.

LA FISCALITÉ DU 3^E PILIER B

Si les versements annuels en prévoyance libre ne sont pas limités, ils ne donnent généralement droit à aucune déduction fiscale. Sauf dans le canton de Genève pour les assurances vie mixtes à primes périodiques, dont l'exonération peut être supérieure à celle dont bénéficierait le même produit souscrit en

3^e pilier lié. Cet avantage est d'autant plus intéressant que le preneur d'assurance, s'il en est également le bénéficiaire, ne sera soumis à aucun impôt lors du retrait du capital. Il en est de même pour les primes uniques, sous certaines conditions.

Les différents produits de la prévoyance libre peuvent jouir d'avantages fiscaux en matière de prestations ou de rendement. Ainsi, les gains en capital des produits financiers sont entièrement exonérés, contrairement aux revenus qui, eux, sont intégralement imposés.

Dans le domaine des produits d'assurance, la fiscalité va dépendre de la famille de produits à laquelle ils appartiennent, soit l'assurance risque pur (dont les primes servent uniquement à couvrir le risque décès et/ou invalidité) et la rente viagère (qui vous permettra, en lieu et place d'un capital, de bénéficier d'une rente au terme du contrat). En principe, les rentes ne sont pas exonérées.

ASSURANCES RISQUE PUR

► **En cas d'invalidité**, les rentes sont soumises à l'impôt ordinaire sur le revenu.

► **En cas de décès** avec paiement de rentes aux bénéficiaires, celles-ci seront imposées de la même manière. En cas de

Même sans avoir d'activité lucrative, on peut conclure un 3^e pilier libre

versement d'un capital – cas le plus courant –, le bénéficiaire devra payer l'impôt sur le revenu, mais à un taux réduit, identique à celui qui est prélevé sur le capital du 3^e pilier lié.

ASSURANCES MIXTES

L'un des grands atouts des assurances mixtes en 3^e pilier libre, c'est l'exonération fiscale des prestations en capital en cas de vie sous certaines conditions. En revanche, et contrairement au 3^e pilier lié, la valeur de rachat en cours de contrat est soumise à l'impôt sur la fortune. En cas de décès, c'est l'impôt sur les successions qui s'applique.

► **En cas de vie** Les prestations en capital des assurances mixtes financées par des primes périodiques sont exonérées de l'impôt sur le revenu si l'assuré est toujours en vie. Si l'assurance a été financée par une prime unique, l'exonération n'est possible qu'à plusieurs conditions: qu'elle serve à la prévoyance (prestation versée à un assuré de 60 ans révolus; durée minimale du contrat de cinq ans, et de dix ans s'il est lié à des fonds de placement; contrat conclu avant le 66^e anniversaire; le preneur d'assurance et l'assuré doivent être la même personne). Si ce n'est pas le cas, la différence entre le versement et la prime est imposée comme revenu, avec les autres éléments.

► **En cas de décès** Si l'assuré décède, le versement du capital n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, l'héritier peut éventuellement être soumis à un impôt successoral selon son degré de parenté avec le défunt. Quant au conjoint survivant, il en est exonéré. Ce qui n'est pas le cas du concubin, qui est assimilé à une personne n'ayant aucun lien avec l'assuré.

LES RENTES VIAGÈRES

En 3^e pilier libre, les cotisations des assurances de rentes viagères sont partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. En général, cette possibilité est déjà épuisée par la déduction des primes d'assurance maladie, sauf dans le canton de Genève.

Du côté des prestations, en cas de vie de l'assuré, la fiscalité des rentes viagères est très simple: les rentes sont imposées à hauteur de 40% au titre de l'impôt sur le revenu. En cas de décès, les choses se compliquent si les produits sont conclus sur deux têtes et/ou avec restitution de primes.

► **Les rentes sur deux têtes** Par tête, on entend «assuré». Ainsi, quand l'assurance est souscrite sur deux têtes, cela signifie que, au décès du premier assuré, le second va être bénéficiaire de rentes viagères jusqu'à sa propre disparition. Au premier décès, le second assuré sera imposé sur les rentes qui lui seront servies, à hauteur de 40% au titre de l'impôt sur le revenu. L'impôt successoral est prélevé sur 60% de la valeur capitalisée des rentes obtenues. Le conjoint survivant est exonéré.

► **Les rentes avec restitution de primes** Une rente avec restitution de primes implique que, en cas de disparition prématurée de l'assuré (sur une tête) ou des deux assurés (sur deux têtes), le capital qui n'aurait pas été épuisé par les rentes payées est attribué au/x bénéficiaire/s.

À ce moment-là, s'il reste un montant disponible, il sera imposé à hauteur de 40% de manière unique et séparée au 1/5^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud. En outre, si cette personne n'est pas le conjoint de l'assuré, elle va être soumise à l'impôt sur les successions à hauteur de 60% de ce montant.

FISCALITÉ DES ASSURANCES MIXTES (3B)

COTISATIONS

Partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. Cette possibilité est généralement déjà épuisée par les primes d'assurance maladie, à l'exception de Genève. À noter que la valeur de rachat est soumise à l'impôt sur la fortune.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Capital financé par des primes périodiques: exonéré de l'impôt sur le revenu. Capital financé par une prime unique: exonéré pour autant qu'il serve à la prévoyance (prestation versée à un assuré de 60 ans révolus; durée minimale du contrat de cinq ans et dix ans s'il est lié à des fonds de placement; contrat conclu avant le 66^e anniversaire; preneur d'assurance et assuré doivent être la même personne).

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

IMPÔT SUR LE REVENU	IMPÔT SUCCESSORAL
Capital exonéré.	La somme acquise est soumise à l'impôt successoral; le conjoint survivant est exonéré.

FISCALITÉ DES RENTES VIAGÈRES (3B)

COTISATIONS

Partiellement déductibles du revenu dans le cadre des déductions forfaitaires pour assurances. Cette possibilité est généralement déjà épuisée par les primes d'assurance maladie, à l'exception de Genève. La valeur de rachat est soumise à l'impôt sur la fortune.

PRESTATIONS

IMPOSITION EN CAS DE VIE

Rentes: imposables à 40% avec les autres revenus.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS

	IMPÔT SUR LE REVENU	IMPÔT SUCCESSORAL
SUR DEUX TÊTES (décès 1 ^{er} assuré)	Rentes versées à la deuxième tête, imposées à 40% avec les autres revenus.	Prélevé sur 60% de la valeur capitalisée des rentes obtenues; le conjoint survivant est exonéré.
EN CAS DE RESTITUTION	Capital restitué imposé à 40% de manière unique et séparée au 1/5 ^e des taux pour l'impôt fédéral direct et au 1/3 pour l'impôt cantonal et communal dans le canton de Vaud.	Prélevé sur 60% de la somme acquise; le conjoint survivant est exonéré.

2.5 Quelles sont

FISCALITÉ DES ASSURANCES MIXTES (38)

CONJUGATIF
Porteillement des documents de revenus dans le cadre des déclarations
fortuites pour assurances. Cette possibilité est généralement dans
révisée par les primes d'assurance mixtes à l'exception de l'assurance
A qui est soumise à l'impôt sur le revenu.

IMPÔT EN CAS DE VIE
C'est un impôt qui est payé sur les sommes versées par l'assureur
à l'assuré ou à ses héritiers. Ce n'est pas un impôt sur le revenu
mais un impôt sur le capital.



En cas de décès si l'assuré décède, le versement du capital n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, l'héritier peut éventuellement être soumis à un impôt successoral selon son degré de parenté avec le défunt. Quant au conjoint survivant, il en est exonéré. Ce qui n'est pas le cas du concubin, qui est assimilé à une personne n'ayant aucun lien avec l'assuré.

LES RENTES VIAGÈRES
En 7 points clés, les cotisations des assurances de rentes viagères sont payées
tellement déductibles du revenu dans
le cadre des déclarations fiscales.

En général, les cotisations des assurances de rentes viagères sont payées
ré est déjà équilibrée par les primes d'assurance mixtes. Du côté des prestations, les versements sont effectués à l'assuré ou à ses héritiers.

On entend « assureur » un établissement de crédit agréé par le canton de Genève.

Les assurances mixtes sont des assurances qui permettent de constituer un capital tout en ayant une rente viagère.

Le montant des cotisations est déductible du revenu dans le cadre des déclarations fiscales.

Le capital est versé à l'assuré ou à ses héritiers en cas de décès.

Le montant des cotisations est déductible du revenu dans le cadre des déclarations fiscales.

Le capital est versé à l'assuré ou à ses héritiers en cas de décès.